



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 25 septembre

L'an deux mil vingt-trois et le 25 septembre à 18 heure 00, le Conseil Municipal de Cotignac, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : Jean-Pierre VERAN, Anthony PATHERON, Catherine SALVADORE, Jean DEGOULET, René MARTY, Nicole ABEILLE, Patrice BERNE, Thierry VERAN, Christian LAZARE, Marie-Hélène GARCIN LE MEROUR, Saskia VAN DER MADE, Sophie MARTIN, Anne-Sophie LISSORGUES, Philippe MARTIN, Alison RICHARD, Adrien DOVETTA.

Pouvoirs : Nathalie ROUBAUD à Jean-Pierre VERAN, Kamel DAAS à Christian LAZARE.

Excusés : Virginie MAZZOTTA

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur MARTY René a été nommé.

Le procès-verbal de la séance précédente a été validé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu du Maire
- Compte rendu des travaux

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - SYMIELEC Avenant N°3
- 2 - Indemnités des élus
- 3 - Avenant Bail Reversement ONF 12 % sur les baux communaux
- 4 - Approbation du rapport annuel 2022 de l'AREA Région Sud

INTERCOMMUNALITE

5 - Convention de délégation entre la commune de Cotignac et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024

FINANCE

- 6 - Admission en non-valeur
- 7 - Convention Compte Financier Unique (CFU)
- 8 - TARIF Magnet Cotignac
- 9 - Délégation du Maire en matière des demandes d'admissions en non valeur
- 10 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- 11 - Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)
- 12 - Instauration de la Redevance pour occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques
- 13 - Majoration de 25 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale

URBANISME

14 - Convention CAUE : Mission de conseil et de sensibilisation en vue de l'aménagement d'un jardin public sur l'emprise de l'ancienne école maternelle du village

RESSOURCES HUMAINES

- 15 - Création d'un emploi permanent – Agent d'Accueil et Gestionnaire Administratif
- 16 - Délibération portant création d'un emploi de médecin territorial

TRAVAUX

- 17 - Programme d'actions gestion durable du patrimoine forestier / Année 2023

Monsieur Antony PATHERON présente le répertoire des DIA depuis le début de l'année. Il s'agit d'une obligation d'informer le conseil municipal selon les articles L.2122-22 et 23 du CGCT, et conformément à la délégation donnée à Monsieur le Maire, celui-ci doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aucune observation n'est relevée par les membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente les décisions prises depuis le dernier conseil :

DEC-2023-042 : DECISION N°42 - AVENANT N°2 - LOT2 VERRECCHIA Chantier MFS

DEC-2023-043 : AVENANT N°1 - LOT 9 - VERRECCHIA chantier MFS

DEC-2023-044 : Décision AXIANS - radios portatives

DEC-2023-045 : Décision 45 - AVENANT 2 - LOT6 chantier MFS

DEC-2023-046 : Marché 2023-13003- Sécurisation de la ressource en eau potable - F4
(LOTS1&2)

DEC-2023-047 : AVENANT N°2 - Marché 2022-13004-01 (PL JOSEPH SIGAUD) - URBAVAR

DEC-2023-048 : AVENANT N°1 - Marché 2023-13002 Travaux de réfection de voiries et chemins communaux 2023

DEC-2023-049 : Reprise de concession en terres communes

Le conseil valide à l'unanimité.

Compte rendu de Monsieur le Maire :

- Repas du départ à la retraite d'Yvette TORRI et d'Alain LANGASCO.
- Retour sur les nombreuses animations de cet été.
- Le 24 juin Inauguration de la maison France servie et de la nouvelle place Joseph sigaud.
- Election comme nouveau président des Maires du Var.
- Période estivale interrompue par une longue convalescence du 20 juillet à fin aout.
- Classement de la chapelle St Martin le 7 aout 2023.
- Le 6 septembre rencontre avec le nouveau Préfet.
- Organisation des sessions de travail avec l'AMF.
- Le 18 septembre bureau CAPV et commission urbanisme / travaux à la mairie.
- Signature de la chartre des plus beaux villages de France le 20 septembre.
- Le 21 septembre, réunion var tourisme, et maires ruraux, puis avec le procureur de Draguignan et la préfecture.
- Le 22 septembre, conseil d'administration des Maires du Var.
- Ce jour, comité syndical du SIVED.
- Annonce qu'un médecin prendra le relais 2 à 3 jours par semaine sur Cotignac.

Objet : SYMIELEC Avenant N°3

Le rapporteur expose que dans le cadre du prochain accord cadre de fourniture d'électricité lancé sous la coordination du Symielecvar (prévu le 1 janvier 2025 pour une durée de 3 ans -2025 à 2027), il est nécessaire de signer une nouvelle convention.

La première étape est la signature du l'avenant 3 de la convention constitutive de groupement actualisée ci-jointe en annexe destiné à intégrer dans la convention, le conseil départemental du Var.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER l'avenant N°3 à la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'électricité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant 3 joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Objet : Indemnités des élus

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération fixant les indemnités des élus prise en 2020, à préciser l'indice 1027 comme base de rémunération.

Afin de pouvoir appliquer les nouveaux indices, nous devons reprendre une nouvelle délibération fixant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans préciser l'indice afin qu'elle soit applicable dès maintenant et à chaque changement d'indice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant qu'en application des articles L.2123-23 et L 21-23-24 du Code Général des Collectivités territoriales, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 2 203 habitants,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1:

A compter de la date du retour du service de légalité, le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, est, dans la limite de l'enveloppe globale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixée aux taux suivants :

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est fixé aux taux suivants :

- Maire : 51,6 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale;
- Adjoints : 19,8 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale ;

ARTICLE 2. :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution et de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 3. :

Le montant de l'enveloppe mensuelle globale est réparti selon tableau suivant :

FONCTION	TAUX APPLIQUE (en %)
VERAN Jean-Pierre Maire	22,05
PATHERON Anthony 1 ^{er} Adjoint Transition écologique et Urbanisme	9,80
SALVADORE Catherine 2^{ème} Adjointe Développement Economique et Numérique	9,80
DEGOULET Jean 3^{ème} Adjoint Finances et Questions environnementales	9,80
ROUBAUD Nathalie 4^{ème} Adjointe Tourisme et développement Ecotourisme	9,80
MARTY René 5^{ème} Adjoint Culture et Patrimoine	9,80
ABEILLE Nicole Conseillère Municipale déléguée au Protocole et cadre de vie	2,05
GARCIN LE MEROUR Marie-Hélène Conseillère Municipale déléguée aux Affaires Sociales	2,05
LAZARE Christian Conseiller Municipal délégué aux Travaux et à la Voirie	4,35
MAZZOTTA Virginie Conseillère Municipale déléguée à l'animation socio-économique	2,05
BERNE Patrice Conseiller Municipal délégué à la Jeunesse et à la Citoyenneté	2,05
LISSORGUES Anne-Sophie Conseillère Municipale déléguée à la Vie Culturelle	2,05
VERAN Thierry Conseiller Municipal délégué aux Sports	2,05
VAN DER MADE Saskia Conseillère Municipale déléguée à la création et promotion des Arts	2,05
MARTIN Philippe Conseiller Municipal délégué aux questions énergétiques et forestières	2,05
RICHARD Alison Conseillère Municipale déléguée à la biodiversité	2,05
DOVETTA Adrien Conseiller Municipal délégué à la Gestion des Risques	2,05
MARTIN Sophie Conseillère Municipale déléguée à la Vie Associative	2,05
DAAS Kamel Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile	2,05

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/062

Objet : Avenant Bail Reversement ONF 12 % sur les baux communaux

Le rapporteur précise que les baux de la commune conclus sur les parcelles en gestion avec l'ONF sont soumis à un reversement d'une part du loyer à l'ONF à hauteur de 12 %.

Les nouveaux baux signés incluent dans le loyer les 12 % que la commune doit reverser à l'ONF.

Il est nécessaire de préciser que pour les autres baux, la part de l'ONF est à rajouter sur le montant prévu par la convention.

Un avenant doit être signé entre les différentes parties.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les avenants.

D'ETABLIR les titres des baux avec une majoration de 12 % pour le reversement à l'ONF ;

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/063

Objet : Approbation du rapport annuel 2022 de l'AREA Région Sud

La Commune de Cotignac est actionnaire de la SPL AREA Région Sud et détient une action au capital de la Société.

Pour rappel, le représentant de la commune désigné au sein de l'assemblée Générale des actionnaires est Monsieur Jean-Pierre VERAN, le représentant de la commune désigné au sein de l'Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires est Monsieur Jean-Pierre VERAN.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins, une fois par an, par leurs représentants au sein du Conseil d'Administration des sociétés publiques locales et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. ».

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le rapport des élus à leur collectivité pour l'année 2022 de la SPL AREA Région Sud ;

DE DONNER quitus au représentant de la commune de Cotignac pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

DE/2023/064

Objet : Convention de délégation entre la commune de Cotignac et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les délibérations n°2020-30 à 2020-57 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 15 janvier 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2020 ;

VU la délibération n°2020-450 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 11 décembre 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2021 ;

VU la délibération n°2021-394 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 10 décembre 2021 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2022 ;

VU la délibération n°CC-2022-104 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 02 décembre 2022 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2023 ;

VU la délibération n° BC-2023-088 du bureau communautaire du 19 juin 2023 approuvant le principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux

pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la Commission Eaux et Assainissement du 29 juin 2021 a validé l'emprise de la compétence EPU sur les zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) des documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention EPU 2022 a permis à l'Agglomération de définir les objectifs techniques, les outils d'évaluation des coûts du service sur les ouvrages concernés et les moyens en personnels ainsi que les incidences financières ;

CONSIDERANT la présentation en bureau communautaire du 31 mars 2023 du résultat des analyses techniques pour le transfert de la compétence EPU à compter du 1er janvier 2024 avec 2 hypothèses de gestion :

- Hypothèse A : mise en place de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence EPU entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres
- Hypothèse B : transfert total de la compétence EPU à la CAPV

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2023 actant le transfert de la compétence EPU à compter du 1er janvier 2024 sur la base de l'hypothèse A avec mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres ;

CONSIDERANT l'approbation par le bureau communautaire du principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation ;

CONSIDERANT la rédaction d'un nouveau modèle de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2024, intégrant les quantités d'ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, les nouvelles missions confiées aux Communes et à l'Agglomération et les modalités de participation financière de l'Agglomération en fonctionnement et en investissement ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de Cotignac l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2024.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

DE/2023/065

Objet : Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le trésorier, correspondant à la liste n°618348011 en date du 28 juillet 2023

Considérant que la décision d'admission en non-valeur relève de la compétence du conseil municipal,

Considérant que ces créances correspondent à des titres de recettes exécutoires émis à bon droit, mais pour lesquels les démarches de recouvrements entreprises par le comptable public sont restées vaines du fait de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur,

Considérant que l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier s'élève à un montant de 2820.66 € au titre du compte 6541

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilités évoqués par le comptable.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DECIDER d'admettre en non-valeur la créance communale pour un montant de 2 820.66 €
DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2023 sur le compte 6541,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/066

Objet : Convention Compte Financier Unique (CFU)

Le rapporteur précise l'article 242 de la loi de finance pour 2019 qui a ouvert l'expérimentation du compte financier (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020.

L'arrêté du 16 octobre 2019 est venu préciser les modalités de l'expérimentation et sera suivi d'un second arrêté à paraître prochainement fixant la liste des collectivités retenues pour expérimenter les comptes financiers uniques, et approuvant ainsi la candidature de la commune de Cotignac portée par une délibération du 29 septembre 2023.

Ce compte financier unique a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

Ainsi la commune de Cotignac a rempli les prérequis à l'expérimentation à savoir :

- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au plus tard pour l'exercice 2023.
- Dématérialisation des documents budgétaires, vers le comptable public et vers la préfecture pour le budget primitif 2023.

Par courrier en date du 23 août 2023, la direction départementale des finances publiques du Var nous a informé que la candidature de la commune avait été retenue.

Il y a lieu maintenant de signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Cotignac et l'Etat, portant sur l'expérimentation du compte financier unique à compter du 01 janvier 2023.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/067

Objet : TARIF Magnet Cotignac

Le rapporteur informe le conseil municipal de la proposition de Monsieur Georges VASSAL de fournir 10 magnets Cotignac pour la mise en vente dans les différents points d'accueil de la commune.

Ces magnets pourront être vendus au prix de 10 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le tarif de 10 € l'unité

D'AUTORISER la vente de magnets Cotignac dans les différents points d'accueil de la commune

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/068

Objet : Délégation du Maire en matière des demandes d'admissions en non valeur

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Monsieur le Maire précise que le décret N°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, permet de fixer une liste de créance pour un montant maximum de 100 € par créances.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune, Monsieur le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Il rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu de la

présente délégation de pouvoir.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/069

Objet : Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/070

Objet : Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)

M. le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les chantiers provisoires.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/071

Objet : Instauration de la Redevance pour occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.
- Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :
 - Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
 - Artères en sous sol : 30 € par kilomètre et par artère
 - Emprise au sol : 20 € par m²
 - Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'ADOPTER les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/072

Objet : Majoration de 25 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale

L'article 1407 ter du code général des impôts permet d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation due sur les résidences secondaires dans les communes où il existe de fortes tensions sur l'accès au logement.

Le 26 août 2023, le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047998521>) a été publié au JORF.

Pour rappel, l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts et, partant, de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Le décret précité a donc pour objet, d'une part, d'établir la liste des communes éligibles ainsi définies et, d'autre part, d'actualiser la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, établie par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015. La commune de Cotignac est dorénavant éligible.

Dans ces communes, le conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au Conseil municipal de porter la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 25%, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, ou à défaut, d'augmenter les

recettes de la commune pour financer le service public offert à la population.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DECIDER DE MAJORER de 25% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.,

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Remarque : Monsieur le Maire rappelle que ce montant ne sera affecté que sur les résidences secondaires. Les propriétaires qui louent à titre de résidence principale leurs biens n'y seront pas soumis. Il précise que les données issues du dernier recensement présentent un nombre de résidences secondaires aussi élevées qu'en principales. La majoration permet de rétablir une égalité des administrés devant la gestion des infrastructures communales.

Monsieur MARTY précise qu'il y a 2200 habitants pour 2200 votants inscrit sur les listes électorales, démontre la sous-évaluation du nombre réel d'habitants.

Madame RICHARD demande si ce taux pourra être revoté ? Monsieur le Maire lui réponds qu'il sera possible de modifier chaque année ce taux.

Monsieur VEAN Thierry, précise qu'il s'agit de la preuve d'une bonne gestion de la commune.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/073

Objet : Convention CAUE : Mission de conseil et de sensibilisation en vue de l'aménagement d'un jardin public sur l'emprise de l'ancienne école maternelle du village

Le rapporteur donne lecture à l'assemblée de la convention de partenariat avec le CAUE du Var (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement), relative à une étude concernant une mission de conseil et de sensibilisation en vue de l'aménagement d'un jardin public au cœur du village.

L'objectif de cette convention est d'obtenir l'assistance du CAUE pour organiser et animer des ateliers de concertation citoyenne auprès de divers publics. Ces ateliers permettront de préciser la programmation à venir du projet et de partager la démarche lancée par la municipalité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec le CAUE du VAR relative à la mission de conseil et de sensibilisation en vue de l'aménagement d'un jardin public dont le montant s'élève à 2 050.00 € ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ce document ;

Remarque : Monsieur PATHERON présente cette convention et rappelle que l'enjeu sera de savoir quelles seront les choix des cotignacéens sur la question du devenir de ce lieu. Ce choix doit être effectué après la concertation publique et validé en conseil municipal. Cette convention permet de valider l'intégration de la population dans un choix stratégique.

La consultation intervient dans le même cadre que pour les aménagements de la place Joseph SIGAUD, qui aujourd'hui est devenue une référence d'un point de vue départemental dans la gestion des nouveaux enjeux écologiques des prochaines années.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur Anthony PATHERON et Mme Alison RICHARD quittent le conseil et donne respectivement procuration à M. Jean DEGOULET et Mme Catherine SALVADORE à 19 h 11.

DE/2023/074

Objet : Création d'un emploi permanent – Agent d'Accueil et Gestionnaire Administratif

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Agent d'Accueil et Gestionnaire Administratif ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Agent d'Accueil et Gestionnaire Administratif à temps complet,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil physique et téléphonique des administrés, Maison France Services, assistance élus, assistance service Festivités, agence postale communale...
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné,
- La modification du tableau des emplois à compter du 1 novembre 2023.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE CREER au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs,

DE CHARGER Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste,

DE DIRE que les crédits nécessaires sont et seront prévus aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/075

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget de la commune ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant le souhait de trouver une solution pour la mise en place de nouveaux médecins généralistes sur la commune.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter la commune d'un emploi, qui sous l'autorité du Maire, aura pour mission de recruter un médecin qui aura en charge la réalisation des soins de médecine générale, la tenue à jour du dossier informatisé des patients et la cotation des actes, l'orientation et le conseil du patient dans le parcours de soins, la participation aux actions de santé.

L'agent percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et bénéficiera du RIFSEEP attaché à son cadre d'emplois et à son groupe de fonctions.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8, 2° du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, il est indiqué que le médecin recruté sera :

- titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en médecine (art. L. 4131-1 code de la santé publique) ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen titulaires d'un titre de formation de médecin obtenu dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et titulaire d'une autorisation individuelle permanente d'exercer la profession de médecin délivrée par le Ministre chargé de la santé,
- inscrits à l'ordre national des médecins.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice terminal de la fonction publique auquel s'ajoutera le RIFSEEP.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il conviendrait par conséquent de créer au 1er octobre 2023 :

- un poste de médecin territorial 35/35ème (100%)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'ADOPTER ces propositions ;

DE MODIFIER en conséquence le tableau des emplois ;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Remarque : Monsieur le Maire démontre sa volonté de trouver une solution à cette problématique qui dépasse la gestion communale. Toutes les portes sont aujourd'hui ouvertes, pour accueillir au mieux un ou plusieurs nouveaux médecins sur la commune.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2023/076

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'ONF du 25 juillet 2023, concernant la préparation des coupes de l'exercice 2024 en forêt communale relevant du régime forestier.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- 1 – D'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
- 2 – De demander à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 – De valider ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
17_m	Taillis	5	135	oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
17_m	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues ;

D'ADRESSER la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

Remarque : Monsieur Jean DEGOULET rappelle qu'il ne s'agit pas d'une coupe rase. Cette gestion des forêts communales permet de maintenir la biodiversité. Il en profite pour rappeler les Obligations Légales de Débroussaillages, et il précise que la commune réalisera des travaux sur les chemins des Grives et le chemin de Correns à ce titre.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 28

René MARTY
Le Secrétaire de séance,

Jean-Pierre VERAN
Le Maire,

